

Les faits :

Nous sommes en 2029. Le cas oppose M. Charles Doutremont, citoyen français résidant à Lyon (ci-après "le requérant"), à PerfectPlace, société publique locale (ci-après "le défendeur") créée par la Métropole de Lyon et les communes la composant pour favoriser le développement touristique des communes et de la Métropole. Les faits suivants doivent être considérés comme incontestés par les parties.

PerfectPlace agit notamment pour développer une offre originale d'appartements urbains à destination du tourisme social. PerfectPlace vise une clientèle qui souhaite passer de courtes périodes dans la ville. PerfectPlace ne se contente pas de construire des biens immobiliers, mais gère également la location à court terme des propriétés, et s'occupe de toutes les charges à venir (par exemple, le nettoyage des propriétés louées et leur gestion administrative).

En 2027, PerfectPlace présente un projet visant à construire un complexe d'appartements comprenant dix appartements identiques. Afin de financer ce projet, PerfectPlace ne recourt pas aux canaux traditionnels de financement de projets. Au lieu de cela, PerfectPlace fait la publicité du projet sur son site web, en annonçant qu'il effectuera une "Offre initiale de jetons" (OIJ). Selon les informations publiées sur le site web de PerfectPlace, les investisseurs privés auront la possibilité d'acheter des "Apartment Revenue Tokens" (ART), qui circulent sur la chaîne de financement Ethereum. Selon les termes et conditions de PerfectPlace, le prix d'achat doit être payé en Ether (ETH), la monnaie cryptographique de la chaîne de blocs Ethereum. Le prix de chaque ART est de 150 ETH.

Chaque ART est lié à l'un des appartements du complexe construit par PerfectPlace. Conformément aux conditions générales de PerfectPlace, le détenteur de chaque ART a le droit de recevoir un paiement de 0,20 ETH pour chacun des jours où l'appartement concerné est loué, pour une période de quatre ans, à compter de la date d'achèvement du projet de développement immobilier (1er janvier 2029). Les paiements quotidiens sont automatisés grâce à l'Apartment Revenue Smart Contract (ARSC), un script logiciel déployé sur la chaîne de blocs Ethereum. Chaque jour, l'ARSC récupère des informations vérifiées de manière indépendante pour savoir si l'appartement a été loué au cours des 24 heures précédentes. Si l'appartement a été loué, l'ARSC effectue un paiement de 0,20 ETH dans le portefeuille Ethereum dans lequel l'ART concerné est conservé. En d'autres termes, le contrat intelligent détecte automatiquement si l'appartement a été loué le jour précédent et transfère un montant prédéterminé à l'investisseur qui détient l'ART liée à cet appartement.

Comme beaucoup d'autres jetons existant sur la blockchain Ethereum, les ART suivent le protocole ERC20¹. Cela signifie que le fonctionnement et l'échange des jetons sont régis par un ensemble de règles standard, encodées sur la chaîne de blocage Ethereum. Le protocole ERC20 peut être compris comme un ensemble de règles, réglementant la manière dont les jetons peuvent être transférés et utilisés par le détenteur du jeton.

Le requérant et PerfectPlace ont conclu un contrat de vente de jetons. En vertu de ce contrat, le requérant achète un ART, transfère 150 ETH à PerfectPlace et reçoit 1 ART en échange. À la suite de cette transaction, le portefeuille Ethereum du requérant contient désormais 1 ART, ainsi qu'une certaine quantité d'ETH, que le requérant utilise régulièrement pour effectuer d'autres paiements sans rapport avec la transaction avec PerfectPlace.

¹ <https://github.com/ethereum/EIPs/issues/20>.

A partir du 1er janvier 2029, le requérant commence à recevoir la somme de 0,20 ETH sur son portefeuille, automatiquement transférée par l'ARSC pour chaque jour où l'appartement lié à l'ART du requérant est loué, comme promis par PerfectPlace dans ses conditions générales et dans le contrat de vente symbolique.

Le litige :

Le 10 avril 2029, le requérant accède à son portefeuille Ethereum, pour finaliser une transaction sans rapport avec le présent litige. Dans le cadre de cette transaction sans rapport avec le présent litige, le requérant a l'intention de déposer la somme de 1 ETH dans un *smart contract*. Le requérant commet cependant une erreur. Au lieu d'envoyer 1 ETH dans le *smart contract*, il sélectionne accidentellement l'ART, et envoie le jeton dans le *smart contract*. Le *smart contract* en question n'est pas compatible avec les jetons ERC20. En raison d'une caractéristique bien connue de la norme ERC20², il est impossible de récupérer les jetons envoyés accidentellement à un *smart contract* qui n'est pas compatible avec les jetons. En conséquence, l'ART du demandeur est donc considéré comme détruit et irrécupérable.

À partir du 11 avril 2029, le requérant cesse de recevoir des paiements journaliers de PerfectPlace, même si l'appartement lié à l'ART perdu continue d'être loué. Le requérant contacte PerfectPlace et demande de continuer à recevoir les paiements. PerfectPlace répond que le requérant n'a plus le droit de recevoir les paiements, maintenant que l'ART a été détruit.

Le contrat de vente passé entre PerfectPlace et le requérant contient la clause de règlement des litiges suivante :

"Tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci seront réglés de manière définitive par une procédure devant le Jur Court Layer³ qui est un mécanisme de résolution des litiges en ligne ("ODR"). Les parties acceptent le fonctionnement et les règles de procédure du Jur Court Layer, telles que définies sur le site web de Jur".

En outre, le contrat de vente de jetons contient la clause de droit applicable suivante :

"L'ensemble des relations entre les parties est régi par le présent contrat (y compris l'ARSC) et par les principes généraux de la communauté Blockchain, tels qu'ils sont inscrits dans les normes techniques pertinentes".

Le requérant entame la procédure de règlement des litiges par l'intermédiaire de la Jur Court Layer, comme prévu dans le contrat de vente symbolique, et demande le paiement des jours où l'appartement a été loué après la destruction de l'ART.

Les règles de procédure de la Jur Court Layer prévoient que le litige sera résolu par un panel de trois arbitres, sélectionnés au hasard par un algorithme. La procédure se déroule entièrement en ligne par le biais de soumissions écrites, et aucune audience n'est tenue.

À l'issue de la procédure de la Jur Court Layer, le panel estime que le demandeur n'a droit à aucun paiement pour la période postérieure au 10 avril 2029. La décision finale du panel est contenue dans un document PDF, remis aux parties par voie électronique. Dans ce document, le panel décide que PerfectPlace n'est pas responsable de la destruction du jeton, ni des défauts techniques de la technologie ERC20.

² <https://medium.com/@ethex.smm/problems-and-issues-of-erc-20-token-standard-9c92cbdea389>.

³ <https://bit.ly/jur-wp-v203>. See also: <https://jur.io/products/court-layer/>.

Après avoir perdu la procédure de la Jur Court Layer, le requérant entame la présente procédure. Le requérant souhaite que PerfectPlace soit condamné à payer la somme de 0,20 ETH, ou le montant correspondant en euros, pour chaque jour où l'appartement lié à l'ART détruit a été loué, dans la période postérieure au 10 avril 2029.

PerfectPlace fait valoir que :

1. L'affaire a déjà été tranchée de manière définitive dans le cadre de la procédure de la Jur Court Layer, qui se qualifie comme une forme d'arbitrage obligatoire ;
2. A titre subsidiaire, si on devait estimer que l'affaire n'a pas été définitivement jugée, la demande de réparation du requérant devrait être rejetée, car :
 - a. La loi applicable au contrat est le protocole ERC20. Il est bien connu au sein de la communauté *blockchain* que le protocole ERC20 n'offre pas de réparation pour le type d'erreur que le requérant a commise.
 - b. En vertu de l'ARSC, le requérant n'a droit aux paiements journaliers que s'il détient l'ART correspondant dans son portefeuille, ce qui n'est plus le cas depuis le 10 avril 2029.